

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A2A SpA

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate

Dispositif

L'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, ainsi que les articles 11 et 13 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999, ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que l'article 24, paragraphe 4, du décret-loi n° 185, du 29 novembre 2008, portant dispositions urgentes d'aide aux familles, au travail, à l'emploi et aux entreprises, et visant à réorienter le cadre stratégique national vers une fonction anti-crise, converti en loi, avec modifications, par la loi n° 2, du 28 janvier 2009, prévoyant, par le biais d'un renvoi au règlement n° 794/2004, l'application d'intérêts composés à la récupération d'une aide d'État, alors même que la décision ayant déclaré cette aide incompatible avec le marché commun et en ayant ordonné la récupération a été adoptée et notifiée à l'État membre concerné antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement.

(¹) JO C 142 du 12.05.2014.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Oradea — Roumanie) — Horațiu Ovidiu Costea/SC Volksbank România SA

(Affaire C-110/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Article 2, sous b) — Notion de «consommateur» — Contrat de crédit conclu par une personne physique qui exerce la profession d'avocat — Remboursement du crédit garanti par un immeuble appartenant au cabinet d'avocat de l'emprunteur — Emprunteur ayant les connaissances nécessaires pour apprécier le caractère abusif d'une clause avant la signature du contrat)

(2015/C 354/06)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Judecătoria Oradea

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Horațiu Ovidiu Costea

Partie défenderesse: SC Volksbank România SA

Dispositif

L'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un «consommateur», au sens de cette disposition, lorsque ledit contrat n'est pas lié à l'activité professionnelle de cet avocat. La circonstance que la créance née du même contrat est garantie par un cautionnement hypothécaire contracté par cette personne en qualité de représentant de son cabinet d'avocat et portant sur des biens destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne, tels qu'un immeuble appartenant à ce cabinet, n'est pas pertinente à cet égard.

(¹) JO C 175 du 10.06.2014.